

N° : 725

Québec, ce 21 mai 2024

**À :** **Les Sablières L. Leroux inc.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 600, chemin de la Frontière, Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.** Un avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

---

## ORDONNANCE

### Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2)

---

#### APERÇU

- [1] L'ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et à la réglementation en matière de sols contaminés qui ont lieu sur les lots 3 766 871 et 5 832 637 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil, situés dans la municipalité de Rivière-Beaudette et portant l'adresse civique 600, chemin de la Frontière (ci-après le « site »).
- [2] En résumé, Les Sablières L. Leroux inc. (ci-après « Sablières Leroux »), en tant que propriétaire d'un lieu, soit le site, n'a pas pris les mesures nécessaires pour que des sols contaminés déposés dans un lieu non autorisé soient transportés dans un lieu autorisé, en contravention du troisième alinéa de l'article 13.0.2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37, ci-après « RPRT ») et de l'article 4.1 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46, ci-après « RSCTSC »).
- [3] Par conséquent, la présente ordonnance est notifiée à Sablières Leroux afin de lui ordonner de cesser l'exercice d'activités réalisées en contravention de la LQE et de ses règlements, de caractériser la zone du site où il y a eu du remblai de sols et qui n'a pas encore fait l'objet d'une caractérisation, de réhabiliter le site et, plus généralement, de remettre en état les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage.

#### PRÉAVIS D'ORDONNANCE

- [4] Le 12 décembre 2023, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, « ministre ») a notifié un préavis d'ordonnance à Sablières Leroux et à 9039-3273 Québec inc., aussi appelée Excavation D.D.L. (ci-après « DDL »), en vertu des articles 114 et 115.4.1 de la LQE, par lequel il les informait de son intention de leur ordonner de cesser l'exercice d'activités réalisées en contravention de la LQE et de ses règlements, de caractériser la zone du site où il y a eu du remblai de sols et qui n'a pas encore

fait l'objet d'une caractérisation, de réhabiliter le site et, plus généralement, de remettre en état les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage. DDL était alors visée à titre de « responsable du lieu » en tant qu'exploitante du site.

- [5] À l'occasion du préavis d'ordonnance, le ministre accordait quinze (15) jours à Sablières Leroux et à DDL pour présenter leurs observations. Seul DDL a fait parvenir des observations au ministre. Ces dernières ont été reçues le 1<sup>er</sup> février 2024.
- [6] Dans les observations soumises, DDL affirme ne pas avoir été responsable du lieu en tant qu'exploitante du site pendant la période en cause, soit à partir de la fin du mois de juin 2018 jusqu'à, au moins, février 2021. Elle fait état notamment qu'une autre personne morale était impliquée dans les travaux effectués sur le site.
- [7] Le ministre a procédé à une analyse sérieuse des observations présentées. Au terme de celle-ci, il conclut qu'il n'est pas opportun de viser DDL dans l'ordonnance.
- [8] Cependant, considérant ce qui précède et pour les motifs exposés ci-après, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu d'émettre la présente ordonnance à l'endroit de Sablières Leroux.

## LES FAITS

- [9] Sablières Leroux est propriétaire du site. La présidente et actionnaire majoritaire de cette entreprise est madame Lise Sauvé.
- [10] Sablières Leroux n'a pas d'autorisation ministérielle pour exploiter la sablière, étant donné qu'elle bénéficie de droits acquis pour ce faire, ni de plan de restauration approuvé. Elle exploiterait ce site depuis avant 1972. Elle aurait cessé ses activités d'extraction de sable en 1999.
- [11] Le 7 août 2018, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « MELCCFP ») réalise une inspection sur le site à la suite de la réception d'une plainte. Il constate notamment que plusieurs camions transportent des sols pour les déposer sur le site. Deux employés présents sur les lieux à ce moment dirigent le représentant du MELCCFP à leur employeur, monsieur Dany Lecompte.
- [12] Deux échantillons de sols sont prélevés dans les amas déposés de manière contemporaine à l'inspection. Les résultats d'analyse des échantillons ont démontré que les sols présents dans les amas sont contaminés par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en concentrations correspondant à la plage B-C et par des hydrocarbures pétroliers (HP) C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> en concentrations correspondant à la plage B-C.
- [13] À cet égard, des critères génériques pour les sols ont été établis et définis par le MELCCFP dans ses politiques, notamment dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après « Guide d'intervention ») :
- Les critères A correspondent aux teneurs de fond naturelles pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification de la méthode analytique pour les paramètres organiques ;
  - Les critères B correspondent aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT ou de l'annexe I du RSCTSC ;
  - Les critères C correspondent aux valeurs limites réglementaires de l'annexe II de ces mêmes règlements ;
  - Les critères D correspondent aux valeurs limites fixées à l'annexe I du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 18, ci-après « RESC »).

- [14] Le 10 avril 2019, le MELCCFP réalise une inspection sur le site à la suite de la réception d'une nouvelle plainte. Il constate notamment que deux camions transportent des sols et les déposent sur le site. Des échantillons de sols sont prélevés dans un amas déposé de manière contemporaine à l'inspection et d'autres échantillons sont prélevés sur le terrain.
- [15] Les résultats d'analyse des échantillons ont démontré que les sols présents dans l'amas étaient contaminés par des HAP en concentrations correspondant à la plage B-C et par des HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> en concentrations correspondant à la plage A-B. L'échantillon pris dans le sol récepteur est exempt de contamination. Quant aux sols prélevés sur le terrain, les résultats d'analyse des échantillons ont démontré des concentrations correspondant à la plage A-B pour certains métaux.
- [16] Le 24 juillet 2019, le MELCCFP transmet un avis de non-conformité à Sablières Leroux. Il lui demande à cette occasion de procéder à une caractérisation complète du site visé par les manquements conformément au *Guide de caractérisation des terrains* du MELCCFP et de lui transmettre un plan des mesures correctives en conséquence.
- [17] Le 8 août 2019, le MELCCFP impose à Sablières Leroux une sanction administrative pécuniaire pour avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que dans un lieu visé par l'article 3 du RESC.
- [18] Le 22 août 2019, le MELCCFP réalise une inspection sur le site de Sablières Leroux, dans le but de vérifier l'état naturalisé des deux plus grands « lacs » présents sur le site, leur statut restant alors à confirmer. Ces plans d'eau servaient autrefois à l'exploitation de la sablière. Un de ceux-ci est situé sur le lot 3 766 871 et l'autre sur le lot 5 832 637. Le MELCCFP constate alors que le plan d'eau situé sur le lot 3 766 871 est remblayé presque entièrement.
- [19] En septembre 2019, des échanges de courriels impliquant le MELCCFP ont lieu concernant la présence de sols contaminés sur le site et la caractérisation à effectuer pour avoir un portrait exhaustif de la présence des contaminants.
- [20] Le 17 janvier 2020, une employée de DDL informe le MELCCFP que l'entreprise Gestenv/NG2 inc. a été retenue pour effectuer les travaux de caractérisation sur le site. Le 13 février 2020, le MELCCFP approuve, par courriel, le devis de caractérisation, dans sa version datée du 6 février.
- [21] En février et mars 2020, des travaux de caractérisation des sols sont réalisés par l'entreprise Gestenv/NG2 inc. Le 27 février 2020, le MELCCFP se déplace sur les lieux. La caractérisation s'exécute sur la zone visée par l'inspection d'avril 2019, laquelle correspond seulement à une partie du site, à la suite de laquelle un rapport est produit et transmis au MELCCFP.
- [22] Ce rapport de caractérisation, reçu le 2 avril 2020 par le MELCCFP, fait état de la présence dans la zone caractérisée d'environ 35 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés dans la plage A-B et d'environ 4 000 m<sup>3</sup> de sol dans la plage B-C.
- [23] Le 8 mai 2020, monsieur Dany Lecompte propose au MELCCFP un plan de restauration, qui prévoit de laisser en place les sols contaminés dans la plage A-B, tout en implantant un programme annuel de suivi des eaux souterraines.
- [24] Le 13 août 2020, le MELCCFP répond à DDL que le plan de restauration proposé en mai 2020 est jugé non conforme à la législation et demande un nouveau plan de restauration. Aucun nouveau plan de restauration n'a été soumis à ce jour.
- [25] En mars 2022, un expert du MELCCFP se prononce quant au statut des deux plus grands plans d'eau sur le site. Il confirme qu'il s'agit, ou s'agissait au moment du remblai, selon le cas, de lacs. Bien qu'ils puissent avoir une origine anthropique, ils ne servaient plus aux fins de l'exploitation de la sablière depuis au moins 20 ans et des écosystèmes naturels s'y sont créés depuis.
- [26] Le 17 mars 2022, le MELCCFP transmet un avis de non-conformité à Sablières Leroux pour avoir remblayé le lac situé sur le lot 3 766 871 sans autorisation, en contravention du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

- [27] Le 4 avril 2022, Sablières Leroux répond par lettre au MELCCFP qu'il n'y a pas eu de remblai effectué sur le site depuis le mois d'août 2019 et qu'il ne s'y trouve pas de « lac naturel ».
- [28] Le 17 février 2023, une expertise en photo-interprétation démontre que les activités de remblayage de la sablière ont débuté de manière intensive entre le 23 mai 2017 et le 4 juillet 2018.
- [29] Toujours selon l'expertise en photo-interprétation, le lac situé sur le lot 3 766 871 est remblayé à 97 % en date du 18 avril 2020. Le volume de remblai pour l'ensemble du site, sans égard à sa qualité ou à son niveau de contamination, le cas échéant, est estimé alors à 127 368 m<sup>3</sup>. Toutefois, il y aurait davantage de remblai effectué, car le volume de sol remblayé dans le lac situé sur le lot 3 766 871 n'a pas pu être évalué dans le cadre de cet exercice.
- [30] Le 15 mai 2023, le MELCCFP réalise une inspection sur le site. Il constate que le remblai est encore en place et qu'aucune machinerie n'est alors en opération sur le site. Certaines piles de sols sont recouvertes de végétation. Des matières résiduelles, telles que de la brique, de l'asphalte, du béton et du plastique, jonchent le sol. Aucune clôture n'empêche l'accès au site. Des échantillons de sols sont prélevés dans les piles et à différents endroits sur le terrain, sur une zone plus large que celle déjà couverte par la caractérisation effectuée en 2020.
- [31] Les résultats d'analyse des échantillons ont démontré que les sols présents sur ou dans le terrain sont contaminés par des HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> en concentrations correspondant à la plage A-B et pour certains métaux dans la plage A-B. Les résultats indiquent alors que le terrain récepteur était exempt de contamination en métaux.
- [32] Mentionnons que les résultats d'analyse pour un échantillon pris dans le « terrain récepteur » révèlent la présence de HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> dans la plage A-B et d'une certaine quantité de plomb. Étant donné que ces éléments ne peuvent pas se trouver de manière naturelle dans les sols sur le site, il s'agit apparemment d'un échantillon pris dans un plus vieux remblai sur lequel la végétation avait repris. Ainsi, cet échantillon ne peut pas être considéré comme étant du sol pris dans le terrain récepteur.

## **FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE**

### ***Dispositions législatives et réglementaires applicables***

- [33] L'article 114 de la LQE prévoit que le ministre peut ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de l'un de ses règlements ou d'une autorisation une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :
- cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine ;
  - remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant ;
  - caractériser et réhabiliter un terrain ;
  - prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.
- [34] Le deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit qu'est soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.
- [35] Le premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit que nul ne peut déposer des sols contaminés sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis.

- [36] Le troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT prévoit que, lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, le propriétaire, le locataire ou toute autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu autorisé.
- [37] L'article 4 du RSCTSC prévoit qu'il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I de ce règlement (critères B) sur ou dans des sols dont la concentration en contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [38] L'article 4.1 du RSCTSC prévoit que, lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4 du RSCTSC, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un lieu autorisé.
- [39] L'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé.

### ***Manquements constatés***

- [40] L'expertise en photo-interprétation démontre que les travaux de remblai de la sablière ont débuté de manière intensive entre le 23 mai 2017 et le 4 juillet 2018.
- [41] Les résultats des différentes analyses effectuées par le MELCCFP et de la caractérisation d'une partie du site seulement ont révélé qu'une importante quantité des sols remblayés sont contaminés dans la plage A-B ou B-C.
- [42] En effet, un rapport de caractérisation, reçu le 2 avril 2020 par le MELCCFP, fait état de la présence d'environ 35 000 m<sup>3</sup> de sols contaminés dans la plage A-B et d'environ 4 000 m<sup>3</sup> de sol dans la plage B-C dans la zone caractérisée.
- [43] De plus, les résultats d'analyse des échantillons pris le 15 mai 2023 montrent que les sols présents sur ou dans le terrain à l'extérieur de la zone caractérisée en 2020 sont contaminés par des HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> en concentrations correspondant à la plage A-B et pour certains métaux dans la plage A-B. Les résultats indiquent aussi que le terrain récepteur était exempt de contamination.
- [44] Ainsi, Sablières Leroux est tenue, en vertu de l'article 4.1 du RSCTSC et à titre de propriétaires des lots où les sols ont été déposés, de prendre les mesures nécessaires pour que les sols déposés en contravention de l'article 4 du RSCTSC soient déposés sur ou dans un terrain où ce dépôt est permis, ce qui n'a pas encore été fait en date de la présente.
- [45] Sablières Leroux est également tenue, en vertu du troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et à titre de propriétaire des lots où les sols ont été déposés, de prendre les mesures nécessaires pour que les sols contaminés qui ont été déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis soient transportés sur ou dans un lieu autorisé, ce qui n'a pas encore été fait en date de la présente.

### ***Le pouvoir d'ordonnance***

- [46] Considérant ce qui précède, le ministre est en droit d'ordonner à Sablières Leroux de cesser l'exercice d'activités réalisées en contravention de la LQE et de ses règlements, de caractériser la zone du site où il y a eu du remblai de sols et qui n'a pas encore fait l'objet d'une caractérisation, de réhabiliter le terrain et, plus généralement, de remettre en état les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage, ce qui comprend le retrait de l'ensemble des sols contaminés déposés sur les lots 3 766 871 et 5 832 637 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ORDONNE À LES SABLIERES L. LEROUX INC. DE :**

- [47] **CESSER** dès la notification de l'ordonnance, le dépôt de sols en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements sur les lots 3 766 871 et 5 832 637 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil ;
- [48] **REMETTRE** les lots 3 766 871 et 5 832 637 dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux effectués en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements, conformément aux mesures ci-après ordonnées ;
- [49] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice régionale du Contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la notification de la présente ordonnance, un devis de caractérisation pour la zone identifiée en annexe de la présente sur les lots 3 766 871 et 5 832 637. Ce devis doit être conforme au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- [50] **PROCÉDER** à la caractérisation, au plus tard sept (7) mois suivant l'approbation du devis de caractérisation, de la zone identifiée en annexe de la présente sur les lots 3 766 871 et 5 832 637, conformément au devis de caractérisation approuvé. Les travaux devront également être réalisés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* et être confiés à une personne spécialisée dans le domaine ;
- [51] **INFORMER** par écrit, la Direction régionale du Contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de la date retenue pour le début des travaux de caractérisation, et ce, au moins (7) jours avant le début des travaux ;
- [52] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du Contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un rapport de caractérisation signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- [53] **REQUÉRIR** l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier, s'il y a lieu et sans délai, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

- [54] **SOUMETTRE** pour approbation, à la directrice régionale du Contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard trente (30) jours suivant la fin des travaux de caractérisation, un plan de remise en état des lots 3 766 871 et 5 832 637, préparé par une personne spécialisée dans le domaine, énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre les lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ne débutent les travaux de remblayage, ainsi qu'un calendrier des travaux.
- Le plan de remise en état doit notamment prévoir le retrait de l'ensemble des sols contaminés présents sur le site et leur disposition dans un lieu autorisé à les recevoir. À cette fin, le plan de remise en état doit prendre en compte le rapport de caractérisation de 2020 et le rapport de caractérisation effectuée en vertu de la présente ordonnance.
- Le plan de remise en état doit prévoir, notamment, la végétalisation des rives du lac visé par les travaux. Ce plan devra contenir sur cet aspect notamment :
- Les végétaux et les formats utilisés ;
  - La densité de plantation ;
  - Le positionnement des plants au sol ;
  - Les méthodes utilisées ;
  - Un échéancier détaillé.
- [55] **RÉALISER** les travaux conformément au plan de remise en état et au calendrier approuvés, sous la supervision d'une personne spécialisée dans le domaine ;
- [56] **TRANSMETTRE** à la Direction régionale du contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport d'une personne spécialisée dans le domaine, confirmant que l'ensemble des travaux ont été réalisés conformément au plan de remise en état approuvé ;
- [57] **TRANSMETTRE** pour approbation, à la directrice régionale du Contrôle environnemental de la Montérégie du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de la première année, de la troisième année et de la cinquième année suivant celle de la fin des travaux de végétalisation, un rapport de suivi environnemental réalisé et signé par une personne spécialisée dans le domaine.
- Ce rapport de suivi environnemental devra notamment inclure :
- Un suivi de la reprise de la végétation ;
  - L'identification, le cas échéant, des mesures correctives à effectuer afin d'atteindre et maintenir un taux de survie de la végétation de 90 % ;

- La détection d'espèces végétales exotiques envahissantes et les mesures correctives proposées afin d'empêcher l'implantation et la propagation de ces espèces dans les milieux restaurés ;
- Un plan de travail et un calendrier d'exécution.

[58] **EFFECTUER**

le cas échéant, les travaux correctifs identifiés au rapport de suivi des travaux de remise en état selon le calendrier d'exécution approuvé.

**PRENEZ AVIS** que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

**PRENEZ ÉGALEMENT AVIS** que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

**INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS** : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant les lots 3 766 871 et 5 832 637 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs



**BENOIT CHARETTE**